



INONDATIONS

DÉMARCHES POUR VOS TRAVAUX À EFFECTUER



RÉALISATION DES TRAVAUX



Lorsque la maison et les matériaux sont bien asséchés, il est temps de reconstruire. Cette étape peut être effectuée par vous ou par un entrepreneur spécialisé et licencié.

Que vous effectuiez vous-même les travaux de reconstruction ou que vous fassiez affaire avec un entrepreneur, assurez-vous de respecter les diverses réglementations.

SI VOUS FAITES LES TRAVAUX VOUS-MÊME

Vous pouvez effectuer certains travaux vous-même.

ATTENTION Pour les travaux des domaines de l'électricité, du gaz et des équipements pétroliers, vous devez faire affaire avec des entrepreneurs spécialisés détenant des licences valides avec les sous-catégories appropriées. À ce sujet, consultez la page www.rbq.gouv.qc.ca > **Licence**.

SI VOUS CHOISISSEZ DE FAIRE AFFAIRE AVEC UN ENTREPRENEUR

Seuls les entrepreneurs détenant une **licence d'entrepreneurs** en construction sont habilités à effectuer des travaux de construction et à vous offrir des **garanties financières**.

Lorsque vous faites affaire avec un entrepreneur licencié, vous êtes admissible au cautionnement de licence visant à indemniser les consommateurs qui pourraient subir un préjudice lié à l'exécution fautive ou à la non-exécution de travaux de construction.

Pour en savoir plus, consultez la page www.rbq.gouv.qc.ca > **Cautionnement**.



Licence valide

Assurez-vous que l'entrepreneur détient une licence valide avec la sous-catégorie appropriée pour les travaux que vous voulez faire effectuer.

Si l'entrepreneur dont vous reprenez les services doit faire appel aux services de sous-traitants, ceux-ci doivent aussi détenir la licence appropriée à la réalisation des travaux qui leur sont confiés. N'hésitez pas à demander à votre entrepreneur la liste des sous-traitants dont il entend retenir les services pour vos travaux de reconstruction.



Consultez le Registre des détenteurs de licence disponible au www.rbq.gouv.qc.ca ou téléphonez au numéro sans frais **1 800 361-0761**.

SOUSSION ET CONTRAT



Avant de confier les travaux à un entrepreneur ou à un spécialiste après sinistre, quelques étapes s'imposent.

1 VÉRIFIEZ QU'IL DÉTIENT UNE LICENCE D'ENTREPRENEUR EN CONSTRUCTION

Vérifier si l'entrepreneur avec lequel vous désirez faire affaire est **détenteur d'une licence valide** et appropriée pour les travaux à effectuer.

Dans la section **Services en ligne du site Web de la RBQ**, vous trouverez aussi l'information pour savoir comment déterminer la licence requise et la liste des sous-catégories de licence.

2 DEMANDEZ PLUS D'UNE SOUSSION

Vous devriez demander **plus d'une soumission** afin d'évaluer préalablement le coût des travaux à effectuer et de comparer les prix. La soumission devrait être écrite et inclure les points suivants :

- La liste détaillée des travaux à effectuer (main-d'œuvre et matériel) **en y distinguant ceux qui sont admissibles au programme d'aide financière.**
- Le prix des travaux et celui du matériel vendu et les taxes.
- Le tarif horaire et le taux horaire chargé si des travaux supplémentaires étaient demandés.
- La durée approximative des travaux.
- La nature et la durée de la garantie relative aux pièces et à la main-d'œuvre.

Notez qu'un montant peut être réclamé par l'entrepreneur pour le transport. Un tarif minimum peut être appliqué pour chaque déplacement de l'entrepreneur. Demandez-lui aussi s'il aura besoin de louer de l'équipement spécialisé pour exécuter ses travaux.

3 EXIGEZ UN CONTRAT ÉCRIT

Lorsque vous aurez retenu une soumission, exigez qu'un contrat écrit soit établi avec l'entrepreneur. Il existe principalement deux types de contrat d'entreprise : contrat à prix fixe (A) et contrat à l'heure ou à temps et matériel (B).



Consultez le Registre des détenteurs de licence disponible au www.rbq.gouv.qc.ca ou téléphonez au numéro sans frais **1 800 361-0761**.

A. CONTRAT À PRIX FIXE

Ce type de contrat consiste à fixer un prix global pour un ensemble de travaux prévus à l'avance avec le client.

Dans ce cas, à moins d'une clause prévue dans le contrat, l'entrepreneur ne peut demander d'augmentation ou de diminution de prix en cours de travaux, et ce, même si des changements survenaient en cours d'exécution.

Vous trouverez un modèle de ce type de contrat sur le site Web de la RBQ, dans la section Formulaire.

ATTENTION N'utilisez pas ce modèle de contrat si vous faites affaire avec un vendeur itinérant.

B. CONTRAT À L'HEURE OU À TEMPS ET MATÉRIEL

Ce type de contrat consiste à payer l'entrepreneur à un tarif horaire fixé à l'avance ainsi que le matériel acheté pour exécuter les travaux.

Dans ce cas, l'entrepreneur doit, à la demande du client, rendre des comptes de l'état d'avancement des travaux et des dépenses faites.

Éléments à indiquer sur le contrat

Qu'un contrat soit à prix fixe ou à temps et matériel, il est préférable d'y indiquer les éléments suivants :

- La liste détaillée des travaux à effectuer (main-d'œuvre et matériel) **en y distinguant ceux qui sont admissibles au programme d'aide financière.**
- Le prix des travaux et celui du matériel vendu et les taxes.
- L'échéancier des travaux.
- Le coût des permis et de la déclaration des travaux s'il y a lieu.
- Le prix total du contrat si le contrat est à prix fixe.
- Le taux horaire si le contrat s'exécute à l'heure.
- Le taux horaire si des travaux supplémentaires étaient demandés.
- Le coût afférent à la production de la demande de raccordement s'il y a lieu.
- Les modalités de paiement et les acomptes à verser.

L'étendue des garanties fournies par l'entrepreneur **doit être inscrite dans le contrat.**

La documentation pertinente concernant la garantie du fabricant doit être remise au consommateur.

Vous pouvez exiger de signer les feuilles attestant du temps et du matériel fourni, après chaque journée de travail de l'entrepreneur.

Une fois les travaux terminés, vous pouvez demander à l'entrepreneur de vous **remettre les pièces défectueuses** qui auront été remplacées.

La RBQ vous conseille également de vérifier que l'entrepreneur détient **une assurance responsabilité valide**. Vous pouvez demander à votre entrepreneur une preuve de sa couverture d'assurance.

SI VOUS FAITES AFFAIRE AVEC UN VENDEUR ITINÉRANT

Soyez vigilant si un vendeur itinérant se présente chez vous pour vous proposer des travaux de reconstruction. Il doit posséder un permis de l'**Office de protection du consommateur (OPC)**. Faites également les vérifications qui s'imposent auprès de l'OPC en appelant le **1 888 672-2556** ou en consultant, dans la section Consommateur de son site Web, l'outil en ligne **Se renseigner sur un commerçant**.

DÉLAI D'ANNULATION DU CONTRAT Le consommateur a toujours 10 jours pour annuler un contrat de commerce itinérant. Ce délai débute la journée suivant celle où il a pris possession de son exemplaire signé du contrat.

TROUVER UN ENTREPRENEUR À UN PRIX RAISONNABLE



Des entrepreneurs se sont engagés à offrir des services aux sinistrés des inondations, et ce, à un prix raisonnable. Selon le type de travaux que vous voulez faire exécuter, consultez la liste appropriée :

- Liste des entrepreneurs s'étant engagés auprès de la **Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ)** : www.cmeq.org
- Liste des entrepreneurs s'étant engagés auprès de la **Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ)** : www.cmmtq.org
- Liste des entrepreneurs s'étant engagés auprès de l'**Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ)** : www.trouverunentrepreneur.com/engagement-entrepreneurs

TAUX HORAIRES RECOMMANDÉS PAR LA CORPORATION DES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE DU QUÉBEC (CMMTQ)



Le taux horaire exigé par l'entrepreneur est déterminé en grande partie par les conventions collectives applicables dans l'industrie de la construction selon les secteurs d'activités.

Les taux horaires de référence de la **CMMTQ** sont disponibles dans la section **Consommateur** de son site Web.

TAUX HORAIRES RECOMMANDÉS PAR LA CORPORATION DES MAÎTRES ÉLECTRICIENS DU QUÉBEC (CMEQ)



La **CMEQ** a calculé ce que devrait normalement charger un entrepreneur électricien compte tenu de ce qu'il lui en coûte pour servir ses clients.

Il est à noter que l'entrepreneur électricien n'est pas lié par ces recommandations et peut exiger un taux différent.

Les taux horaires recommandés par la **CMEQ** sont disponibles dans la section **Protection** du public de son site Web.



Pour obtenir plus de renseignements sur les conseils de sécurité de la RBQ, téléphonez au numéro sans frais **1 800 361-0761** et faites l'étoile (*).

Une pochette est aussi disponible sur le site Web de la RBQ à l'adresse www.rbq.gouv.qc.ca › **inondations**.

Régie
du bâtiment

Québec

